

# NOTE DE SENSIBILISATION A L'ATTENTION DES CLIENTS

**Chers clients,**

Nous vous informons que le nouveau Règlement **N°06/2024/CM/UEMOA**, et ses instructions d'application, entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2025, introduisent d'importantes évolutions concernant vos opérations à l'étranger (hors UEMOA). Ces textes renforcent les règles relatives au rapatriement des recettes d'exportation, au transfert, à l'ouverture et au fonctionnement des comptes en devises, ainsi qu'à la domiciliation des opérations internationales.

Nous vous présentons, dans le tableau ci dessous, quelques-unes des modifications apportées par rapport aux anciennes exigences.

INSTRUCTIONS	ARTICLES	EXIGENCES	DISPOSITION À PRENDRE PAR LE CLIENT
N°01/07/2025/RFE	03	Les règlements dont le montant n'excède pas un million de francs CFA sont dispensés de l'exigence de pièces justificatives, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, dans les Etats membres de l'UEMOA.	Pour les transferts supérieurs à <b>1million FCFA</b> , le client devra fournir les pièces attestant de la nature de l'opération, du montant de la transaction, ainsi que son identité et signer le Formulaire de Change ou l'Autorisation de Change selon le cas (FC signé par la banque et AC signée par le MEF).
N°02/07/2011/RFE	03	Toute importation de biens et de services, en provenance de l'étranger doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, lorsque son montant excède <b>vingt (20) millions de francs CFA</b> .	Obligation de domicilier toutes vos importations de biens et de services dont le montant <b>dépasse 20 millions de francs CFA, auprès d'une banque agréée</b> . Fournir les pièces (Facture pro forma, contrat, attestation d'importation visée par la douane, engagement de change original et autorisation préalable du Ministre chargé des Finances ou de toute autre autorité nationale compétente s'il s'agit de l'importation de l'or.
N°03/07/2025/RFE	03	Les exportations de biens et de services à destination de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, lorsque leur montant excède vingt (20) millions de francs CFA.	Obligation de domicilier toutes vos exportations de biens et de services dont le montant dépasse 20 millions de francs CFA, auprès d'une banque agréée.

	07	Les opérateurs économiques sont tenus d'encaisser et de rapatrier, dans le pays d'exportation, l'intégralité des sommes provenant des ventes de biens à l'étranger et des prestations de service réalisées au profit de non-résidents, soumises ou non à la procédure de domiciliation, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, telle que prévue au contrat commercial. Cette date d'exigibilité doit être fixée dans un délai maximum de cent vingt jours suivant la date de l'expédition des biens ou de la réalisation des prestations de services.	Obligation stricte de respecter les délais.
N°06/07/2025/RFE	02	Les allocations de devises délivrées aux voyageurs résidents, sous la forme de billets, étrangers ne peuvent excéder la contre-valeur de trois millions cinq cent mille francs CFA par personne et par voyage.	Obligation de respecter la limite de <b>3 500 000 FCFA</b> , par personne et par voyage, sur présentation d'un titre de voyage hors UEMOA et d'une pièce d'identité ou d'un passeport valide.
	04	Les voyageurs résidents se rendant dans les Etats non-membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les moyens de paiements, en espèces, libellés en devises dont ils sont porteurs, lorsque la contre-valeur en francs CFA excède le montant de 3 000 000 FCFA. Toute déclaration incomplète ou fausse est passible de sanctions.	Obligation stricte à respecter
	05	Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date d'entrée sur le territoire national, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises, lorsque leur contre-valeur excède cinq cent mille francs FCA.	

	09	Les intermédiaires agréés doivent s'assurer, par tous moyens appropriés, que les cartes de retrait et paiements classiques ou prépayées mises à la disposition de leur clientèle, ne font pas l'objet d'un usage à des fins de contournement des règles et procédures régissant le règlement d'importation de biens et services.	L'utilisation des cartes à l'étranger (hors UEMOA) doit être strictement réservée pour les besoins personnels (frais d'hôtels, transport, restauration...), et être justifiée au retour du voyage, par les documents appropriés.
N°07/07/2025/RFE	02	Les personnes morales souhaitant obtenir l'agrément de change manuel sont tenues de déposer auprès de la BCEAO, un dossier comprenant une liste de pièces à fournir et des conditions strictes à respecter.	Obtenir l'autorisation de la BCEAO avant le lancement de l'activité de change manuel.
N°09/07/2025/RFE	19	Les personnes physiques résidents séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger peuvent y ouvrir des comptes bancaires. Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans lesdits comptes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans un délai d'un mois à compter de la date de leur retour au pays de résidence.	Obligation de rapatrier les fonds détenus à l'étranger.